

MAIRIE DE PEYREGOUX

Séance du 12 septembre 2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le douze septembre, à 20h30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian MAZARS, Maire de la Commune de Peyregoux.

Etaient présents : Marie-Cécile BRAL, Franck CARAYON, Stéphanie CARAYON, Bernard LEONI, Christian MAZARS, Arnaud MUCCIGNAT, Benjamin ROMERO-BESEGHER

Absents excusés :

Date de convocation : 05/09/2023

Désignation d'un secrétaire de séance: Franck CARAYON

DE 2023 015 - Aménagement d'un city stade et d'un parcours santé - Attribution du marché

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la consultation en vue de la passation d'un marché public pour l'aménagement d'un city stade et d'un parcours santé.

La mission de maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'entreprise Clément PASSELERGUE - AMO.

Le marché de travaux décomposé en 2 lots a été lancé selon une procédure adaptée le 23 juin 2023. Les candidats avaient jusqu'au 21 juillet 2023, 12h00, pour remettre une offre.

8 plis dématérialisés (*dont 1 ne contenant pas d'offre*) ont été réceptionnés dans les délais impartis : COLAS FRANCE / ESPACES VERTS MASSOL / EUROVIA MIDI-PYRENEES / CLEAN NATURE / STPR / SAS TENNIS D'AQUITAINE / HUSSON INTERNATIONAL / ALTRAD COLLECTIVITES

Suite au rapport d'analyse des offres de M. Passelergue dans le cadre de sa mission d'assistance, les entreprises retenues selon les critères de jugement prévus dans l'avis de publicité sont :

- LOT 1 - VDR, PARCOURS SANTÉ

STPR (81150 Marssac-sur-Tarn) pour un montant de 109 997,50 € HT (Base sans option)

- LOT 2 - CITY STADE

SAE TENNIS D'AQUITAINE (33440 Ambarès-et-Lagrave) pour un montant de 63 924,00 € HT (Base sans option)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 3 voix pour et 4 abstentions :

- valide l'analyse des offres réalisée par PASSELERGUE - AMO,
- attribue les 2 lots, comme rédigé ci-dessus, pour un montant total de 173 921,50 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

> Votes Pour : 3 Contre : 0 Abstentions : 4

DE 2023 016 - Création d'emploi temporaire d'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février,
- l'agent recenseur sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires conformément aux instructions de l'INSEE,
- l'enveloppe forfaitaire, attribuée par l'Etat au titre de l'enquête de recensement pour 2024, sera affectée à l'agent recenseur pour une rémunération forfaitaire couvrant la mission de l'agent,
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Primitif 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

> Votes Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 017 - Eclairage arrêts de bus - Convention de participation financière avec la commune de Montfa

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montfa a décidé d'implanter des modules solaires photovoltaïques aux arrêts de bus situés en bordure de la RD 612.

Dans la mesure où ces arrêts de bus sont fréquemment utilisés par les usagers de la MFR, la mairie de Montfa sollicite la commune de Peyregoux pour une participation financière.

La mairie de Montfa a engagé des travaux à hauteur de 11 523,68 € HT, pour ses 4 arrêts de bus, et doit bénéficier d'une subvention de 40 %.

Il est donc proposé à la commune de Peyregoux de participer à hauteur de ¼ du montant des travaux hors taxe, déduction faite de la subvention, soit 1 728,55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le principe de la participation financière pour l'éclairage des arrêts de bus,
- accepte le montant de la participation évaluée à 1 728,55 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la commune de Montfa,
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

> Votes Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023_018 - Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

> Votes Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 019 - Délibération de principe d'une mise à disposition de personnel privé entre la MFR et la Commune

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 61-2,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé afin de répondre à un besoin de qualification technique spécialisée.

La mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter un salarié de la MFR de Peyregoux pour effectuer des missions d'agent polyvalent d'entretien pour notamment l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe d'une mise à disposition d'un salarié d'une structure privée auprès de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses éventuels avenants.

> Votes Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

DELIBERATIONS	THEME
DEL 2023-015	Aménagement d'un city stade et d'un parcours santé - Attribution du marché
DEL 2023-016	Création d'emploi temporaire d'agent recenseur
DEL 2023-017	Eclairage arrêts de bus - Convention de participation financière avec la commune de Montfa
DEL 2023-018	Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)
DEL 2023-019	Délibération de principe d'une mise à disposition de personnel privé entre la MFR et la Commune

Séance levée à 23h45

Ainsi fait et délibéré le 12 septembre 2023.